

## Arrêt

n° 301 197 du 8 février 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PANAYOTOU  
Rue du Rosaire, 9  
6041 GOSSELIES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. ABBES *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion pris le 21 août 1996 et notifié le 11 octobre 1996. A la même date, il s'est vu notifier une décision de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière.

Il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cet arrêté devant le Conseil d'Etat, lequel a rejeté la demande de suspension par un arrêt n°68.011 du 9 septembre 1997. Le requérant a été rapatrié au Maroc le 15 mai 1999.

1.2. Entre le 5 janvier 2004 et le 7 février 2012, il a introduit diverses demandes de visa regroupement familial, lesquelles n'ont pas abouti.

1.3. La 14 avril 2016, il a été mis en possession d'un visa Schengen valable du 20 avril 2016 au 16 mai 2016. Il serait revenu en Belgique durant cette période.

1.4. Le 14 juin 2016, le 25 octobre 2017, le 28 mai 2018, le 12 décembre 2018, le 20 mai 2019 et le 5 août 2020, il a introduit des demandes de regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans à charge de [T.Mo.], de nationalité belge, lesquelles ont toutes été refusées par la partie défenderesse.

1.5. Le 20 janvier 2021, il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans à charge de [T.Mo.], de nationalité belge. Le 19 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil au terme d'un arrêt n°276 462 du 25 août 2022.

1.6. Le 20 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de [T.Mo.], de nationalité belge. Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 20 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [T.Mo.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance car il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels :*

*- les attestations marocaines du revenu global imposé au titre de l'année 2000 à 2016 et celle relative à l'année 2015 ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative (elles ont été établies sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur, comme il l'est mentionné sur lesdits documents) ;*

*- l'attestation administrative marocaine datée de l'année 2011 mentionne que l'intéressé est ouvrier ;*

*- l'attestation marocaine de charge de famille datée du 04/07/2016 et l'attestation marocaine de non-profession datée du 09/10/2018 ne sont pas prises en compte dans l'examen de cette demande car ces attestations ne permettent pas à l'administration belge de déterminer sur quelle base ou quelle source (enquête, base de données, rapport de police,) elles ont été établies ;*

*- il ressort de l'examen de la demande de visa n° 248.361 introduite le 08/04/2016 par le requérant auprès du consulat français d'Agadir (Maroc) que Monsieur [T.M.] exerçait bien une activité rémunérée depuis l'année 2009 (voir sa déclaration au registre du commerce de Taroudant). Cette activité rémunérée est notamment appuyée par des relevés d'identité bancaire (sous l'identité du requérant) du Crédit du Maroc de respectivement 82.778 dirhams (daté du 31/03/2016), 75.231,99 dirhams (daté du 29/02/2016) et 51.776,99 dirhams (daté du 31/01/2016). Ceci contredit les différentes attestations (revenu global imposé, non-profession, charge de famille...) produites par l'intéressé pour justifier sa prise en charge par Monsieur [T.Mo.], l'ouvrant droit au séjour.*

*De ce fait, il n'a pas établi que le soutien matériel de la personne qui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint (et ce, malgré la preuve d'envois d'argent effectués).*

*Il est à noter que le certificat de célibat et les copies de cartes d'identité de membres de sa famille jointes à sa demande ne démontrent pas sa qualité à charge de la personne rejointe.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fqov.be](http://www.dofi.fqov.be)) ». »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 40bis, 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et constate qu'elle a une vie familiale et privée en Belgique puisqu'elle y est née et que sa famille vit sur le territoire. Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie familiale et souligne que la partie défenderesse avait connaissance de son dossier particulier, la partie requérante ayant résidé jusqu'à ses 19 ans avec ses parents en Belgique avant d'être incarcérée. Elle précise que suite à l'arrêté royal de renvoi en 1999, elle a été obligée de quitter le territoire à l'âge de 26 ans, et ajoute que jusque-là, elle était toujours détentrice d'un séjour légal. Elle précise en outre qu'elle « *est toujours à la charge économique et psychologique de son père et de sa famille puisqu'ayant été emprisonné très jeune, il n'a jamais pu obtenir une quelconque qualification professionnelle. Qu'à ce jour, Monsieur [T.M.] a purgé sa peine et ne constitue plus un problème d'ordre public (d'ailleurs, il a déjà entamé une procédure de réhabilitation). Qu'il met tout en œuvre pour recommencer une nouvelle vie et tout ce processus est impossible sans l'appui de ses parents et de ses proches. Que par le biais de la présente demande de séjour, il veut rétablir son statut de séjour qu'il avait acquis par sa naissance dans le Royaume, statut qu'il a perdu suite à l'émission d'un arrêté royal de renvoi* ». Dès lors, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de son dossier particulier avant de prendre sa décision. A cet égard, elle observe que la décision attaquée ne contient aucune balance alors même qu'il existait des circonstances particulières que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération. Quant à ce, elle précise que son père, chez qui elle réside, la prend en charge entièrement, et qu'elle entretient manifestement une vie familiale en Belgique avec ses parents, ainsi qu'une vie personnelle avec les autres membres de sa famille. Elle en déduit que tout son parcours prouve qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et de sa famille.

Après un rappel à la décision querellée, elle fait valoir qu'elle a produit plusieurs preuves d'envois d'argent mensuels entre octobre 2011 et avril 2015, et affirme que ces dernières établissent bien le lien de dépendance financière avec son père. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît les preuves d'envois d'argent effectués pour établir le soutien matériel, et s'interroge sur le raisonnement de cette

dernière et le motif pour lequel les preuves d'envois d'argent ne pourraient pas à elles seules démontrer la dépendance financière.

En outre, elle relève que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'attestation de charge de famille, ainsi que l'attestation de non-profession. A cet égard, la partie requérante affirme que ces documents sont des documents officiels émis par les autorités marocaines, soit le ministère de l'Intérieur de la Province de Taroudannt et l'attestation de charge de famille est émise par l'officier d'état civil de la municipalité des Ouled Teima. Elle soutient que les envois d'argent de la part de son père, entre 2011 et 2015, permettent de prouver sa situation d'indigence au pays d'origine. Quant à la référence à l'exercice d'une activité rémunérée en 2016, elle précise qu'il s'agissait d'une rémunération et d'une activité occasionnelle. La partie requérante se réfère ensuite aux articles 40ter et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'arrêt « Yunying Jia » de la Cour de Justice de l'Union européenne, quant à la notion d'« être à charge ». Elle précise qu'à l'appui de sa demande, elle a produit un certificat administratif dressé par l'officier de l'état civil de la municipalité des Ouled Teima attestant qu'elle est à charge de son père ainsi que des preuves d'envois d'argent mensuels d'octobre 2011 à avril 2015 de la part de son père. Elle ajoute qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déjà vécu en Belgique avec ses parents sur la base d'un regroupement familial, qu'elle était à leur charge, et que l'ensemble de ces éléments atteste qu'il existe réellement un besoin de soutien financier dans son chef. Elle relève que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne « *n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le besoin matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance* (Arrêt n°65.604, CCE du 16.08.2011). L'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 [...] ne prévoit à aucun moment que pour démontrer être démunie dans son pays d'origine et durablement à charge du membre de la famille rejoint avant son arrivée en Belgique, le requérant devait fournir des attestations spécifiques qui « déterminent la base ou la source qui ont été établies ». Que la partie adverse en exigeant la réception de documents de cette nature, ajoute une condition à la Loi ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, et relève que « dans les précédentes demandes, la partie adverse avait estimé que : « *afin d'évaluer la situation de Monsieur [T.M.] [...] dans son pays d'origine, seul un document tel qu'une attestation de revenus (formulaire AAP049) par la direction générale des impôts du Maroc peut nous donner un aperçu réel des ressources de l'intéressé.* » Que le requérant a produit les formulaires réclamés. Que les attestations de revenus global (formulaire AAP050F-071) produites par le requérant, ne sont pas de nouveau prises en considération par la partie adverse au motif qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative ».

La partie requérante se réfère aux documents déposés en termes de demande et observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas le type de document à fournir au vu de démontrer la dépendance financière au pays d'origine à l'égard du ressortissant belge rejoint. Elle en déduit que la partie défenderesse ajoute à la loi, et rappelle qu'elle « *a fait plusieurs demandes aux différentes administrations dans son pays d'origine afin de prouver qu'il était à charge de son père et l'unique document qui lui a été fourni est l'attestation de charge de famille qu'il a déposée. Que si la preuve des envois d'argent mensuels ainsi que l'attestation de charge de famille déposées par le requérant ne suffisaient pas pour démontrer qu'il était démunie dans son pays d'origine et à charge de son père, la partie adverse pouvait demander de se faire communiquer par le requérant les documents utiles et spécifiques pour déterminer sa dépendance réelle à l'égard de son père. De plus, à aucun moment, la partie défenderesse n'a demandé de complément à l'attestation de charge de famille fournie spontanément par le requérant* ». Dès lors, elle soutient qu'au vu du caractère stéréotypé et faible de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances et de la situation concrète. La partie requérante expose ensuite diverses considérations théoriques relatives à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Elle constate que la motivation de la décision attaquée « *ne repose sur aucun élément objectif du dossier, notamment car le requérant a été renvoyé au Maroc suite à un arrêt royal de renvoi et ne pouvait légitimement prétendre à aucun revenu vu qu'il était à charge de son père belge et recevait mensuellement des transferts d'argent de sa part pour assurer sa subsistance. Que la partie défenderesse devait constater que le requérant est à charge de son père belge qui est sa seule source de revenus et de soutien psychologique et moral depuis des années* ». Après un rappel aux documents déposés en termes de demande, elle soutient que tous ces éléments démontrent à suffisance l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint et son état d'indigence dans son pays d'origine. Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

[...].

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif qu' « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance car il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, en outre, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.1.3. Quant aux preuves d'envois d'argent mensuels entre octobre 2011 et avril 2015, le Conseil constate que ces documents ne peuvent suffire à démontrer que la partie requérante était à charge de son père, de nationalité belge. En ce sens, le Conseil rappelle qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer « *de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne démontrait pas à suffisance qu'elle était sans revenu ou que ces derniers étaient insuffisants au pays d'origine, de sorte qu'elle n'a pas démontré être à la charge de la personne rejoindre.

3.1.4. Quant à l'attestation de non-profession et à l'attestation de charge de famille, délivrée en date du 4 juillet 2016, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas avoir fourni, dans le cadre de sa demande de visa introduite en date du 8 avril 2016, une déclaration au registre du commerce de Taroudant, de laquelle il résulte que le requérant a exercé une activité rémunérée depuis l'année 2009 et que « *Cette activité rémunérée est notamment appuyée par des relevés d'identité bancaire (sous l'identité du requérant) du Crédit du Maroc de respectivement 82.778 dirhams (daté du 31/03/2016), 75.231,99 dirhams (daté du 29/02/2016) et 51.776,99 dirhams (daté du 31/01/2016). Ceci contredit les différentes attestations (revenu global imposé, nonprofession, charge de famille...) produites par l'intéressé pour justifier sa prise en charge par Monsieur [T.Mo.], l'ouvrant droit au séjour* ». L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « *il s'agissait d'une rémunération et activité occasionnelles et la preuve d'envoi d'argent démontre qu'il était à charge de son père* », ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent et ne permettent pas d'établir sur quelle base lesdits documents ont été établis.

Quant aux développements relatifs aux attestations marocaines du revenu global imposé de 2000 à 2016, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces dernières « *ne peuvent être prises en considération car elles n'ont qu'une valeur déclarative (elles ont été établies sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur, comme il l'est mentionné sur lesdits documents)* ».

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation administrative, datée du 18 janvier 2011, indique « *profession : ouvrier* ».

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se contente manifestement de prendre le contrepied de l'acte attaqué, et rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de carte de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10 156 du 18 avril 2008).

Dès lors, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge du regroupant dès lors qu'il n'a pas prouvé son indigence au pays d'origine.

3.1.5. S'agissant des développements aux termes desquels la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *pouvait demander de se faire communiquer par le requérant les documents utiles et spécifiques pour déterminer sa dépendance réelle à l'égard de son père. De plus, à aucun moment, la partie défenderesse n'a demandé de complément à l'attestation de charge de famille fournie spontanément par le requérant* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2. Enfin, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. et suivants du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS